



Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
Zwischenstaatliche Organisation für den internationalen Eisenbahnverkehr
Intergovernmental Organisation for International Carriage by Rail

**Secrétaire général
Generalsekretär
Secretary General**

**SG-17054
13.10.2017**

Original : DE

**AUX ÉTATS MEMBRES DE L'OTIF ET AUX ORGANISATIONS
RÉGIONALES AYANT ADHÉRÉ À LA COTIF**

Allemagne – Approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12^e Assemblée générale

Le Secrétaire général de l'OTIF, en sa qualité de dépositaire de la COTIF, vous informe par la présente que l'Allemagne a déposé, le 12 octobre 2017, son instrument d'approbation des modifications à la COTIF et aux appendices D, F et G adoptées par la 12^e Assemblée générale en septembre 2015. Aucune déclaration n'était jointe à cet instrument.

En vertu de l'article 34, § 2, de la COTIF, les modifications de la Convention décidées par la 12^e Assemblée générale n'entreront en vigueur que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par les deux tiers des États membres, soit actuellement 31 États.

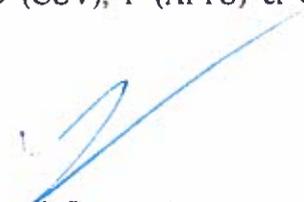
Les modifications des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) adoptées par la 12^e Assemblée générale n'entreront également en vigueur, en application de l'article 34, § 3, de la COTIF, que douze mois après avoir été approuvées conformément à leur droit national par la moitié des États qui n'ont pas fait de déclaration en vertu de l'article 42, § 1, première phrase, de la COTIF, soit actuellement après leur approbation par 21 États membres.

Aujourd'hui, 25 mois après la 12^e Assemblée générale de septembre 2015, seuls 7 États ont ainsi accompli les formalités nécessaires pour l'entrée en vigueur.

En raison de la portée plutôt limitée de ces modifications, par rapport aux modifications à la COTIF dans la teneur du Protocole de Vilnius adoptées par la 5^e Assemblée générale, le Secrétaire général souhaiterait que ces modifications puissent entrer en vigueur le plus rapidement possible.

Une entrée en vigueur rapide des modifications adoptées par la 12^e Assemblée générale permettrait d'aligner dans les meilleurs délais les dispositions de la COTIF et de ses appendices sur les modifications déjà adoptées par la Commission de révision en sa 25^e session, lesquelles sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2015.

Aussi, et en application de l'article 34, § 4, de la COTIF, le Secrétaire général invite instamment les États membres à lui adresser, dans les meilleurs délais possibles, leurs notifications concernant l'approbation, selon les procédures nationales applicables, des modifications de la Convention et des appendices D (CUV), F (APTU) et G (ATMF) décidées par la 12^e Assemblée générale.



(François Davenne)
Secrétaire général

Copie :

- Ambassade de la République fédérale d'Allemagne
Willadingweg 83
3000 Berne 15

- Comité international des transports ferroviaires (CIT)
Secrétariat général
Weltpoststrasse 20
3015 Berne